

FF- 00142

03 JUIN 2021



ARRETE N°MINEDD/CAB du portant délivrance d'agrément au Bureau d'Etudes LE GROUPE AFRICAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EAU, L'ENERGIE ET L'ENVIRONNEMENT(LE GROUPE A3E) pour la réalisation des Etudes d'Evaluation Environnementale Stratégique, des Etudes d'Impact Environnemental et Social et des Audits Environnementaux.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable ;
- Vu le décret n° 96- 894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n° 97-393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) ;
- Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant Audit Environnemental ;
- Vu le décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des politiques, plans et programmes ;
- Vu le décret n° 2018-949 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 00302 MINEDD/ANDE du 15 octobre 2019 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Technique d'Agrément des Bureaux d'Etudes et des Consultants Indépendants pour la réalisation des Etudes en Evaluation Environnementale ;
- Vu l'arrêté n° 00303 MINEDD/ANDE du 15 octobre 2019 fixant les conditions de délivrance d'agréments aux Bureaux d'Etudes et des Consultants Indépendants pour la réalisation des Etudes d'Evaluation Environnementale Stratégique, des Etudes d'Impact Environnemental et Social et des Audits Environnementaux ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Technique d'Agrément en date du 23 mars 2021,

ARRETE :

Article 1: Le présent arrêté porte délivrance d'agrément au Bureau d'Etudes **LE GROUPE AFRICAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EAU, L'ENERGIE ET L'ENVIRONNEMENT(LE GROUPE A3E)**, sis à Abidjan Cocody Riviera Allabra villa N° 28, 08 BP 1685 Abidjan 08 , Tél : 07 77 30 66 99/ 05 75 75 00 44 , email : **sekou_tourel@hotmail.com**, pour la réalisation des Etudes d'Evaluation Environnementale Stratégique, des Etudes d'Impact Environnemental et Social et des Audits Environnementaux des projets de développement et toutes autres études en matière d'Evaluation Environnementale et Sociale.

Article 2: L'agrément est délivré pour une période de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: L'agrément est intuitu personae, il est incessible et intransmissible.

Article 4: Le Bureau d'Etudes **LE GROUPE A3E** doit transmettre un rapport annuel d'activités en Evaluation Environnementale à l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE).

Le Bureau d'Etudes fait l'objet d'évaluation annuelle par l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE).

Article 5: Le Ministre chargé de l'Environnement peut, sur rapport du Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE), procéder sans préavis au retrait de l'agrément notamment pour les motifs ci-après:

- fausses déclarations dans le dossier de demande ;
- non-respect par le bénéficiaire de l'agrément des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- changement de l'objet social du Bureau d'Etudes ;
- falsification d'un rapport d'études d' Evaluation Environnementale.

Le retrait de l'agrément entraîne automatiquement la cessation définitive de la conduite légale des études en Evaluation Environnementale.

Article 6: Le Ministre chargé de l'Environnement peut également, sur rapport du Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE), procéder à la suspension de l'agrément en cas de rejet par la Commission Technique d'examen des rapports des Etudes en Evaluation Environnementale de trois (3) rapports produits par le Bureau d'Etudes.

La suspension est prononcée pour une durée de six (06) mois renouvelable.

Elle prend fin lorsque les motifs pour lesquels elle a été prononcée sont levés.

Article 7: La falsification des résultats des études d'Evaluation Environnementale est passible de poursuites judiciaires.

Article 8: Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être déposé trois mois avant son expiration à l'ANDE.

Article 9: Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan le, 03 JUIN 2021



Jean-Luc ASSI

Ampliations

- Cabinet du Président de la République	01
- Cabinet du Premier Ministre	01
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- CAB/MINEDD	01
- Chrono	01
- ANDE	01
- Journal Officiel	01
- Intéressé	01